

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Types d'établissement ou d'activités		Commentaires et recommandations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. 	<p>La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact.</p> <p>Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.</p>
VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS		
Port du masque	<p>Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 : à compter du jeudi 17 juin 2021, l'obligation de port du masque en extérieur est levée, à l'exception des événements générateurs de regroupements sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; - les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; - les files d'attente ; - les abords des gares et les abris de bus ; - les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux). <p>De plus, l'obligation de port du masque reste valable dans tous les ERP et les services de transports.</p> <p>Toutefois, à compter du 21 juillet 2021, l'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux lieux soumis au pass sanitaire et remplissant les conditions du pass sanitaire (voir pass sanitaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.
Rassemblements	<p>A compter du 30 juin, il n'existe plus de limitation à 10 personnes des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>	
Pass sanitaire	<p>A compter du 21 juillet, le pass sanitaire s'applique aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, clients, passagers ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes :</p> <p>« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements de plein air de type PA ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; h) Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ; i) Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le seuil de 50 visiteurs / spectateurs accueilli est calculé selon les mêmes modalités que le seuil de 1000 antérieur, à savoir en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.</p> <p>Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.</p>	<p>Pour la mise en œuvre du pass sanitaire, il convient de télécharger l'application « Tousanticovid Verif », disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE</p> <p>Ensuite il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'usager (sous forme numérique ou papier)</p> <p>Le pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ; ▪ Ou un test négatif de -48h (PCR et antigénique) ; ▪ Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois. <p>En outre, une preuve de l'identité de l'usager doit être présentée au moyen d'un justificatif avec nom, prénom et date de naissance</p> <p>Les tests PCR seront payants dès cet automne, sauf prescription médicale</p>

	Le pass sanitaire n'est pas exigé jusqu'au 30 septembre pour les enfants de 12 à 18 ans, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au pass depuis le 30 juin.	
Vente et consommation d'alcool sur la voie publique	Par arrêté préfectoral du 17/06/2021, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 20h et 8h du matin. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires. La vente d'alcool après 20h est interdite sur la voie publique sauf pour des manifestations déclarées en mairie et pour lesquelles des autorisations temporaires de boissons sont accordées. Elles sont possibles dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants).	L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.
Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau	Ouverts au public.	Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
Transports	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
Déplacements à l'étranger et outre-mer	<p>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</p> <p>Les pays étrangers sont classés en 3 catégories en fonction des indicateurs sanitaires : vert, orange et rouge. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>Pour les voyageurs en provenance de pays considérés comme « verts » (Espace européen, Albanie, Australie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bosnie, Brunei, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Jordanie, Hong-Kong, Israël, Japon, Kosovo, Liban, Macédoine du Nord, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Taïwan, l'Ukraine, Union des Comores et Vanuatu), aucun motif impérieux n'est exigible mais une obligation de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit la preuve d'avoir reçu la totalité des doses prescrites pour l'un des vaccins reconnus par l'agence européenne des médicaments. soit le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique (TAG) réalisé moins de 72 heures avant le départ. Pour certains pays européens mis sous surveillance, un test de moins de 24 h est exigé au départ vers la France. Ces pays sont : le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, Chypre, les Pays-Bas, la Grèce. soit un certificat de rétablissement datant de plus de onze jours et de moins de six mois. <p>Ces obligations concernent tous les modes de déplacement. Par dérogation, elle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée < 24 H ; déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>2 – Outre-mer</p> <p>Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72h avant embarquement est une obligation. C'est une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les vols en Outre-mer : au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. Pour les vols internationaux : Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'État ou l'autorité compétente. <p>Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer</p> <p>3 – Corse : https://www.corse.ars.sante.fr/covid19-test-pcr-obligatoire-pour-se-rendre-en-cors</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; soit d'un justificatif de son statut vaccinal. Soit d'un certificat d'immunité pour les personnes qui ont déjà contracté la Covid. Cette preuve consiste en un résultat positif d'un dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois avant le voyage (il s'agit du résultat du test que vous aviez réalisé au moment où vous avez déclaré la maladie). 	<p>Voyages vers la Belgique :</p> <p>Les personnes ayant la nationalité ou une résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris sur cette liste, peuvent se rendre en Belgique, même si les voyages non-essentiels ne sont pas recommandés. Les conditions préalables à chaque déplacement sont détaillées sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/</p> <p>ainsi que sur le site des autorités sanitaires belges : https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</p>

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
Administrations et services publics	Les administrations et services publics sont ouverts au public.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire.	
- Salles des fêtes, salles polyvalentes - Salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier - Chapiteaux	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des distanciations et gestes barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueilli ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels.
Bibliothèques et médiathèques	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire, à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	
Musées	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire, lorsqu'elles accueillent des spectateurs extérieurs. Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves.	Reprise de toutes les activités de danse (individuelle et collective) dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Reprise de toutes les activités d'art lyrique, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Reprise des séances avec une jauge de 100 % de l'effectif, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle . La vente de confiseries à l'intérieur des salles est interdite . Le port du masque est obligatoire pour le public comme pour les personnels. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié.	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels.
Salons et foire-expositions	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueilli ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts.	
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation ; - Les vestiaires collectifs sont ouverts.	
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire si le site est susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Le port du masque est obligatoire. Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la jauge.	

Parcs à thème et zoos	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement.	
Déchetteries	Ouvertes au public.	
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.
Crèches, maisons d'assistants maternels	L'accueil des enfants dans ces établissements a repris depuis le 26 avril 2021.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Activités économiques	Pour les entreprises qui le peuvent, il y aura recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent.	
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire.	
Bars et restaurants	Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.	L'interdiction de consommer debout est levée (décret 2021-699, article 40).
Hôtels	Ouverts au public. Restauration : réouverture selon les règles ci-dessus, pour tous les clients.	
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Campings et villages vacances : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Les discothèques, bars dansants et clubs peuvent ouvrir dans les conditions suivantes : - en intérieur, la jauge applicable est de 75 % de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ; - port du masque.	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières.	Pour les casinos, seules les activités sans contact sont autorisées (type machines à sous).
Marchés	Tous les marchés, alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Dans un espace clos, jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation, port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières ; port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs pour des concerts dans les mêmes conditions que pour les salles de spectacles, avec pass sanitaire à partir de 50 personnes.	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes.
Cimetières	Ouverts au public.	

Centres équestres	Les centres équestres peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrières et des distanciations.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
Activités nautiques et de plaisance	Autorisées.	
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.
Chasse	La chasse est fermée sauf pour les corvidés (corneilles, corbeaux...). Cette chasse est individuelle (chaque agriculteur protégeant ses champs). Si d'éventuels groupes se constituent, le masque est obligatoire.	Dérogations possibles compte tenu de leur caractère d'intérêt général (régulation du grand gibier, agrainage dissuasif, destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts).
Pêche	Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce.	
Travaux forestiers et affouage	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles.	
Fêtes foraines	Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières. En vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.	